

27-09-1984

[REDACTED]

n° 16.052/II/PF

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 6.3.84, réf. LLC art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que le Cabinet des Communications a rédigé, en néerlandais, le 5.12.83, un document 51552 concernant une affaire localisée à Waterloo.

Le 26.6.1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière : Il s'agit d'une lettre de la B.B.C. relative à la captation de la télévision anglaise par l'émetteur de Wavre, lettre sur laquelle le Cabinet des P.T.T. a apposé une mention en néerlandais (avec timbre) : "Overgemaakt aan de Regie T.T. voor onderzoek en ontwerp-antwoord" (Transmis à la R.T.T. pour examen et projet de réponse). Il s'agit d'une simple

./.

erreur de la part du service central précité".

La C.P.C CL. constate que le Cabinet des P.T.T., s'il agit en tant que service central de l'Administration, doit, sur la base de l'article 39, § 1 des L.L.C. lequel renvoie à l'article 17, § 1, A de ces lois, utiliser le français lors du traitement en service intérieur de dossiers concernant des affaires localisées en région de langue française. L'emploi des langues entre les services centraux n'est pas explicitement réglé par les L.L.C., mais selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il est fait usage de la langue dans laquelle le dossier a été établi à l'origine. (cfr. notamment l'avis C.P.C L. n° 14.194/II/P du 26.5.83).

Elle estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

